

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2347/2018 du 18 OCT. 2018
modifiant les conditions d'exploitation applicables à la société
CASCADES ROLLPACK sise à Saulcy-sur-Meurthe

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1872/2013 du 8 août 2013 autorisant la société CASCADES ROLLPACK à procéder à l'extension de son unité de transformation de papiers et polymères ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1641/2017 du 10 août 2017 modifiant les prescriptions applicables à la société CASCADES ROLLPACK ;
- Vu le courrier du 7 mars 2018 adressé par la société CASCADES ROLLPACK au préfet des Vosges pour solliciter la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 août 2013 ;
- Vu le rapport de mesures acoustiques de la société VENATHEC en date du 24 mars 2017 ;
- Vu le rapport des mesures des effluents gazeux de la société DEKRA en date du 2 mars 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 août 2018.

- Considérant que la société CASCADES ROLLPACK a été régulièrement autorisée pour la transformation de papiers et polymères ;
- Considérant que le débit mesuré du ventilateur varie entre 2 500 et 3 000 m³/h ;
- Considérant que les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites d'émission ;

- Considérant que les résultats des mesurages des niveaux de bruit sont conformes aux seuils réglementaires ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1872/2013 du 8 août 2013 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Le tableau de l'article 3.2.3 « conditions générales de rejets » de l'arrêté préfectoral n° 1872/2013 du 8 août 2013 est remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit mini en m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit	15	400	2700	6

Un point de mesure de la vitesse et du débit-volume conforme à la norme ISO 10 780 doit être installé.

Article 2 – L'article 9.2.2 « auto surveillance des niveaux sonores » de l'arrêté préfectoral n° 1872/2013 du 8 août 2013 est remplacé par l'article suivant :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection.

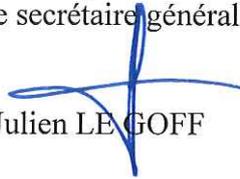
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saulcy-sur-Meurthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CASCADES ROLLPACK, et dont copie sera déposée à la mairie de Saulcy-sur-Meurthe et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saulcy-sur-Meurthe pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'un mois.

Fait à Épinal, le

18 OCT. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.